



PLAN REGIONAL DE SOUTIEN A LA TRANSMISSION - INSTALLATION AGRICOLE 2012-2013

LE CONTEXTE DE LA DEMOGRAPHIE AGRICOLE

Le renouvellement des générations est l'un des défis majeurs auxquels est confrontée l'agriculture :

- Au plan national, le nombre d'exploitations a diminué de 24% entre 2000 et 2007.
- Sur la même période en Midi-Pyrénées, la dynamique agricole a permis une situation plus favorable, avec une diminution constatée de 21.22%, 19.64% des exploitations professionnelles.

Cependant en région, la situation démographique des chefs d'exploitations agricoles s'est aggravée depuis 2007-2008. La conjonction du vieillissement de la population, du contexte économique défavorable, de l'effondrement du nombre d'installations aidées tend à menacer l'approvisionnement et le maintien de filières agro-alimentaires comme le lait, le porc ou les fruits et légumes, ainsi que les équilibres socio-économiques des bassins de productions et territoires ruraux correspondants.

- **En 2010, sur 41 568 chefs d'exploitations à titre principal, 10 194, soit 24.5%, ont plus de 55 ans, 8% ont 60 ans et plus,**
- **De 2004 à 2010, 7 645 exploitants ont cessé l'activité ; la projection de tendance démographique prévoit environ 1200 départs par an.**
- **En 2008, ce sont en fait 2 592 radiations qui ont été constatées. Elles ont été compensées par 1 123 nouvelles affiliations, dont 831 de moins de 40 ans.**
- **En 2010, le nombre d'installations aidées était de 423, en diminution de 17% sur les cinq dernières années. 80% des exploitations sont à titre individuel, 8.7% sont des GAEC.**

Sur la base moyenne de :

- . 2000 départs par an,
- . 850 installations de moins de 40 ans, (dont 430 aidées et maintien de la moitié des non aidées),

la projection de l'évolution du nombre de chefs d'exploitations professionnelles est :

En 2010	En 2020	En 2030
41 568	28 000	14 500

soit la perte prévisible des deux-tiers des exploitants professionnels à l'horizon de vingt ans.

L'ACTION DE LA REGION

Prenant la mesure de l'enjeu pour la préservation des équilibres socio-économiques des territoires ruraux, la Région est très impliquée dans la politique d'accompagnement des candidats à l'installation agricole :

- **Au titre de la formation professionnelle**, en 2010, un budget de près de 3.5 M€ a permis à 900 stagiaires du secteur agricole de suivre une formation. Près de 60% de ce budget, soit 2M€ par an, sont consacrés au financement des modules du BPREA (Brevet Professionnel de Responsable d'Exploitation Agricole), diplôme de niveau IV nécessaire pour atteindre la capacité professionnelle agricole et les installations aidées. En 2010, 433 stagiaires ont ainsi bénéficié de l'aide de la Région.
- **Au titre de l'équipement des lycées agricoles**, notamment de leurs fermes de démonstrations et d'applications.
- **Au titre des aides directes à l'installation agricole**, dans le cadre du Contrat de Projet Etat-Région 2007-2013, la Région, en cohérence avec le cadre réglementaire notifié par l'Etat à la Commission Européenne, soutient l'installation agricole selon deux axes :
 - l'accueil de nouveaux publics par la mise en œuvre des CEFI (Contrat Emploi Formation Installation) et l'aide à l'installation progressive, soit une moyenne annuelle de 1M € et 90 projets aidés.
 - la consolidation des installations dans les premières années d'exercice : aide à l'habitat des jeunes agriculteurs, aide à l'acquisition de parts sociales en CUMA, majoration des taux d'aides aux investissements.

Au total, ce sont plus de 5M € qui sont consacrés chaque année au soutien à l'installation agricole.

UN NOUVEAU PLAN POUR L'INSTALLATION

Pour infléchir la tendance lourde d'érosion du nombre d'exploitations agricoles, il est nécessaire d'accueillir de nouveaux publics dans le secteur et d'accompagner les candidats vers des projets durables, professionnalisés, économiquement viables et intégrés dans l'environnement socio-économique autant que dans les territoires ruraux.

La Région souhaite rendre son action plus lisible et efficace par la complémentarité des mesures mises en œuvre pour la bonne fin de démarrage du projet de carrière du candidat. De plus, en préparation des prochaines échéances de réforme de la PAC (Politique agricole commune), de nouveaux outils peuvent être expérimentés permettant d'alimenter l'adaptation de l'action régionale au nouveau cadre réglementaire de l'après 2013.

Aussi, la Région souhaite encore renforcer son action par la mise en place d'un nouveau plan pour l'installation agricole à expérimenter sur les deux années 2012-2013.

Ce plan s'adresse prioritairement aux candidats hors cadre familial, visant à les accompagner :

- vers une installation professionnalisée et aidée,
- privilégiant les formes sociétaires

Dans l'immédiat, il s'agit de redresser la courbe des installations aidées, à hauteur du rythme annuel de 500 par an. A plus long terme, pour une projection de maintien de 50% du nombre de chefs d'exploitations à titre principal à l'horizon 2030, ce sont un millier de nouvelles installations par an qu'il faudra stabiliser, soit un objectif minimum de 700 installations aidées.

Pour cela, il conviendra d'être rapidement opérationnel pour mobiliser les outils attendus dans le cadre de la réforme de la PAC, la Commission Européenne affichant à ce jour une priorité claire en faveur des jeunes agriculteurs.

LES MESURES PROPOSEES

Le nouveau plan régional de soutien à l'installation agricole proposé comprend la mise en cohérence des actions actuelles et l'expérimentation de nouveaux outils complémentaires, visant à :

1. accompagner les candidats vers une installation aidée,
2. favoriser la cession / transmission et démarrer l'activité,
3. consolider les projets.

Sur 2012 – 2013, au budget annuel maintenu, attaché à la poursuite des actions mises en place en 2007, soit plus de 5M€, seront ajoutés 730 000€ de crédits nouveaux pour l'expérimentation de nouvelles actions.

1 – accompagner les candidats vers une installation aidée

A/ Le contrat d'appui à l'installation

mesure nouvelle

Les jeunes candidats qui sollicitent l'aide de la Région pour un projet d'installation agricole hors cadre familial ou dans certaines conditions pour une installation « supplémentaire » (création d'une unité autonome indépendante de l'exploitation familiale) sont accompagnés sur une période de 3 à 5 ans pour concrétiser le projet dans le cadre des installations aidées (DJA – accès aux prêts MTS JA).

Le « contrat d'appui à l'installation », vise à accompagner la mise en place du projet de création d'une activité agricole prise dans sa globalité dans le cadre des dispositifs autorisés et aidés, et à favoriser l'intégration professionnelle du jeune candidat bénéficiaire.

La demande de contrat d'appui est co-présentée par le candidat et l'organisme d'appui de son choix, à qui l'aide d'accompagnement sera versée directement, conformément à la réglementation du PIDIL. Présenté pour une période de 3 ans (prorogeable 2 ans dans certaines conditions), le contrat d'appui prévoit les mesures d'aides de la Région à mettre en œuvre pour accéder à une installation aidée.

montant de l'aide d'accompagnement :

- **1 600 €, représentant 80% d'une dépense justifiée plafonnée à 2 000 € HT par projet accompagné,**
- **2 000 €, représentant 80% d'une dépense justifiée plafonnée à 2 500€ HT par projet accompagné, dans le cas d'installation en GAEC,**
- **le versement du solde de l'aide (20%) est conditionné à la production de l'attestation de conformité de la DJA.**

B/ La formation professionnelle

B – 1 – Les stages de formation professionnelle : 2M€ par an, sont consacrés au financement des modules du BPREA, diplôme de niveau IV nécessaire pour atteindre la capacité professionnelle agricole et les installations aidées. Le contrat d'appui, dans une phase de pré-installation, peut intégrer des modules de formation qualifiante nécessaires à l'obtention de la qualification professionnelle de type BPREA. Parmi les grandes orientations par filières de formation concertées entre la Région et la Profession, le « contrat d'objectif Productions agricoles et aménagements paysagers » insiste sur la sensibilisation à l'installation sociétariale dans les parcours de formation.

B – 2 – L'équipement des fermes d'application et de démonstration des lycées : 1M€ annuels de crédits d'investissement permettent la mise à niveau des équipements des fermes des lycées, dans le cadre de la mise en réseau des établissements en un schéma régional et d'un appel à projet pour la coordination des demandes ; les fermes des lycées sont également les supports d'actions d'expérimentations agronomiques ou zootechniques.

2 – favoriser la cession / transmission - démarrer l'activité –

A/ Le diagnostic précoce de cession

mesure nouvelle

La mesure s'adresse à des exploitants sans successeur identifié, âgés de 55 à 58 ans, pour engager précocement une réflexion sur la transmission à terme de l'outil, et éviter la décapitalisation matérielle, foncière et technique progressive en fin de carrière. Dans un premier temps d'expérimentation, la mesure s'adresse aux producteurs engagés dans les filières de production les plus sensibles en Midi-Pyrénées : filière organisée (sur l'initiative d'une coopérative), bovin lait, ovin viande, porcine, Agriculture Biologique, valorisation des produits en circuit court ou de proximité.

Il est attribué un chèque diagnostic de succession-transmission, portant sur :

- . *la description technique et financière de la structure* : résultat et bilan, productions et systèmes en place, situation foncière, état des droits et engagements contractuels, niveau de technicité (bâtiments, équipement, cheptel...), situation au regard des normes, main d'œuvre et charge de travail,
- . *l'appréciation technique* : transmissibilité financière, foncière, technique, adaptabilité et potentiel de développement, besoins en main d'œuvre, atouts et contraintes,
- . *les perspectives de cession-transmission et la mise en forme du projet* : besoins et attentes du cédant, progressivité, tuteurage, possibilité d'ouverture sociétaire...

montant de l'aide :

Une aide en investissement est versée au bénéficiaire, d'un montant maximum de 50% (40% en zone de plaine) d'une dépense justifiée plafonnée à 2 000€ HT (dont 50% maximum d'auto-diagnostic).

Le versement du solde (40%) est conditionné à la justification d'une offre active de cession-transmission pour une installation agricole autonome (hors cadre familial ou « supplémentaire ») : communication du diagnostic et du contenu de la démarche (prospection de candidats, tutorat ou société, maintien à niveau de l'outil...) au point info installation, à la structure territoriale compétente du siège d'exploitation (Commune ou EPCI, PNR...), à la Commission départementale d'Orientation Agricole.

B/ Le CEFI

1 – les objectifs : le CEFI s'adresse à des jeunes demandeurs d'emploi, titulaires d'un diplôme de niveau IV minimum assurant la qualification professionnelle agricole et candidats à une installation agricole hors cadre familial. Stagiaires de la Formation Professionnelle, ils sont en situation d'immersion pendant 12 mois maximum auprès d'un exploitant tuteur pour un projet de cession-reprise de l'exploitation ou de développement de l'exploitation en forme sociétaire. Pendant la durée du stage, le candidat bénéficie d'un accompagnement pédagogique sur site par un organisme de formation reconnu, lui permettant d'acquérir les compétences et l'expérience nécessaires à l'aboutissement du projet d'installation. La Région assure :

- la rémunération du stagiaire et le financement de sa couverture sociale,
- le financement de l'accompagnement administratif et du suivi pédagogique.

2 - la mise en œuvre des CEFI (Contrat Emploi Formation Installation) a fait l'objet, de 2007 à 2010, d'une double convention avec l'ASP pour la rémunération des stagiaires et le réseau des ADASEA pour l'animation du dispositif et le suivi des stagiaires.

Pour l'exercice 2011, une nouvelle convention est mise en place avec l'ASP et la Chambre régionale d'agriculture, conforme aux dispositions de la Loi d'orientation agricole de juillet 2010, qui transfère aux Chambres d'agriculture la compétence d'accompagnement de l'installation agricole.

Pour 2012 et 2013, la Région doit sélectionner les prestataires chargés de la mise en œuvre des CEFI. Pour cela une consultation a été ouverte en juillet 2011. La procédure permettra la sélection des prestataires en décembre 2011 au plus tard, afin d'assurer la continuité du dispositif.

C/ L'installation progressive

mesure modifiée

L'installation des jeunes à travers la procédure classique de la DJA (Dotation Jeunes Agriculteurs) attribuée par l'Etat suppose de pouvoir répondre à des conditions de formation, de revenus minimum.... Pour certains projets d'installation, il apparait nécessaire de prévoir une étape intermédiaire permettant d'atteindre progressivement le moment où toutes les conditions peuvent être réunies pour bénéficier de la DJA. Eventuellement associée à un contrat d'appui à l'installation, la mesure vise à tester la viabilité économique du projet sur une phase test de démarrage et à atteindre le niveau minimum de qualification professionnelle (diplôme reconnu) pour aboutir à une installation aidée.

Les modalités d'attribution des aides de la Région en faveur des projets d'installation progressive ont été initialement arrêtées par délibération n°07/12/02.35 du 11 décembre 2007.

Dans le cadre du plan régional installation, il est proposé de fusionner le chèque accompagnement prévu dans les modalités initiales avec l'aide du contrat d'appui à l'installation.

L'aide à l'installation progressive concerne :

- les projets hors cadre familial,
- les projets dans le cadre familial lorsqu'il y a :
 - soit engagement nouveau dans une démarche qualité,
 - soit création d'un nouvel atelier identifié et distinct, indispensable à la future installation.
- dans tous les cas, conformément à la réglementation du PIDIL, le candidat devra présenter une estimation prévisionnelle de l'activité démontrant la viabilité du projet à terme de 3 ans.

L'aide de la Région, calculée au taux de 50%, porte sur un programme d'investissement d'un montant plafonné à 20 000 € HT.

3 – consolider les projets

A/ L'accès au foncier

mesure nouvelle

L'accès à un outil de production et l'intégration dans un environnement d'accueil économique et social sont la première étape à franchir pour un candidat nouveau dans le monde agricole, quels que soient sa qualification professionnelle et la nature de son projet. Tout particulièrement, l'achat de foncier représente un poids financier difficilement supportable dans la phase de démarrage du projet, qui nécessite par ailleurs l'engagement d'investissements productifs et l'immobilisation de fonds de roulement.

Particulièrement sensibilisées à cette question, la Profession agricole, notamment en partenariat avec les SAFER, ou les Collectivités Territoriales avec l'appui d'associations ou fondations, mènent des expérimentations concrètes d'accueil dans une approche complexe autour de la maîtrise foncière.

Il est proposé d'apporter un appui financier aux projets visant à rendre financièrement accessible l'outil foncier aux candidats à l'installation, sous la forme d'un appel à projets en 2012 :

1 – bénéficiaires :

- candidats à l'installation hors cadre familial ou installation « supplémentaire »
- potentiellement bénéficiaire des aides à l'installation (conditions d'âge, de qualification professionnelle, de viabilité économique du projet)
- pour l'achat différé de tout ou partie de l'exploitation (SAU hors bâtiments) ou une forme innovante d'accès au foncier
- l'aide est versée à la structure propriétaire du fonds, qui supporte le coût de l'opération foncière relais. Le dossier est co-présenté par l'opérateur foncier et le candidat, il est élaboré en concertation avec la Collectivité Territoriale compétente (Commune, EPCI, PNR...) qui le vise.

2 – montant de l'aide :

- l'aide de la Région, d'un montant plafonné à 25 000€ par dossier (calculée en montant de subvention directe ou équivalente) porte exclusivement sur le volet d'accès au foncier agricole.
- si l'aide porte sur la bonification d'emprunt de portage relais, le taux pris en charge par la Région est au maximum de 3%, la durée du portage au maximum de 7 ans. Le projet présenté à la Région s'attachera à démontrer l'effort de co-participation des partenaires de l'opération (Collectivités territoriales, organisme porteur, banques....) notamment en termes de cofinancement et de garantie de bonne fin de l'opération.
- Le montant/ha du foncier concerné par le projet est plafonné au prix moyen/ha (+10% max.) des terres et prés libres et non bâtis constaté sur le département les trois dernières années connues.

B/ Les immobilisations personnelles : installation sociétaire

mesure nouvelle

Cette mesure a pour objectif de tester la mise en place d'un fonds d'avances remboursables pour le financement des immobilisations personnelles du candidat à l'installation (acquisition de parts sociales, habitat...). **Dans un premier temps d'expérimentation, l'action, gérée directement par la Région, porte sur l'acquisition de parts sociales dans le cadre d'une installation en GAEC.**

1 – bénéficiaires :

- candidats à l'installation hors cadre familial ou installation « supplémentaire » intégrant un GAEC sous la forme d'une part autonome d'investissement (extension par apport de parts sociales ou reprise des parts sociales d'un cédant)
- potentiellement bénéficiaire des aides à l'installation (conditions d'âge, de qualification professionnelle, de viabilité économique du projet)

2 – montant de l'aide :

- prêt à taux 0, d'un montant maximum de 25 000 € remboursables sur 7 ans maximum avec différé de 2 ans.

C/ La majoration des aides à l'investissement

Dans la limite des taux maximum d'aides publiques autorisés (50% hors zone défavorisée, 60% en zones défavorisées et de montagne pour les jeunes agriculteurs), il est rappelé que l'ensemble des aides de la Région aux investissements des exploitations agricoles est majoré pour les jeunes agriculteurs dans les 5 premières années suivant l'installation. La majoration est de :

- 10% du taux d'aide de base dans le cas général des politiques régionales,
- 5% dans le cas de cofinancement, notamment avec le FEADER (générant la même majoration en cofinancement par le FEADER)
- dans le cas d'exploitations sociétaires, la majoration est calculée proportionnellement au nombre de jeunes agriculteurs rapporté au nombre total d'associés de chefs d'exploitation.

Les modalités d'attribution des aides et de la majoration pour les jeunes agriculteurs sont définies dans le cadre des modalités attachées aux mesures sectorielles correspondantes.

D/ L'adhésion en CUMA pour la mécanisation

La Région aide les jeunes agriculteurs pour l'acquisition nette de parts sociales lors de l'adhésion une CUMA. L'aide correspond à l'adhésion dans les deux années suivant l'installation, en priorité à la CUMA de base.

Les modalités de mise en œuvre de la mesure sont celles approuvées par délibération de la Commission Permanente n°08/05/02.34 du 16 mai 2008.

Montant de l'aide :

60% en zone défavorisée (50% en zone de plaine) du montant de capital social compris entre un minimum de 300 € et un plafond de 4 500 €. Lorsque la nouvelle adhésion est le fait d'une succession familiale, le taux d'aide est de 25%.

Aide à l'amélioration de l'habitat (y compris construction) pour les jeunes installés, dans les 5 années suivant l'installation et sous condition de taille maximum de l'exploitation.

1 - bénéficiaires :

Agriculteurs installés depuis moins de 5 ans, bénéficiaires des prestations de l'AMEXA et âgés de moins de 45 ans, ou agriculteurs bénéficiant de la mesure « contrat d'appui à l'installation » de la Région, et dont la SAU (Surface agricole utilisée) de l'exploitation n'excède pas 80 hectares.

2 - dépenses subventionnables :

Sont pris en compte les travaux et équipements indispensables à la viabilité du logement :

- Amélioration d'une habitation existante,
- Construction d'une habitation
- Agrandissement d'un logement existant,
- Aménagement d'un local non destiné initialement à l'habitation.

3 - montant de l'aide :

La dépense subventionnable est au minimum de 2 000 € HT et plafonnée à 9 200 € HT.
L'aide est calculée au taux de 50 % de la dépense HT justifiée.



**PLAN REGIONAL D'AIDE A LA TRANSMISSION - INSTALLATION AGRICOLE
MODALITES D'INTERVENTION**

**ANNEXE 2-1
LE CONTRAT D'APPUI A L'INSTALLATION**

Le « contrat d'appui à l'installation », vise à accompagner la mise en place du projet de création d'une activité agricole prise dans sa globalité dans le cadre des dispositifs autorisés et aidés, et à favoriser l'intégration professionnelle du jeune candidat bénéficiaire. Il regroupe les mesures d'aides de la Région pour aboutir à la concrétisation de l'installation avec DJA.

1 – bénéficiaires :

- jeunes candidats (moins de 40 ans dans l'année civile de dépôt de la demande) à un projet d'installation agricole hors cadre familial ou dans certaines conditions à une installation « supplémentaire », sollicitant les aides de la Région.
- la demande de contrat d'appui est co-présentée par le candidat et l'organisme d'appui de son choix, à qui l'aide d'accompagnement sera versée directement.

2 – modalités d'attribution :

- contrat d'appui sur une période de 3 ans comprenant :
 - o la description de la situation socio-professionnelle du candidat (statut, qualification professionnelle)
 - o la description technique, administrative et économique prévisionnelle du projet d'installation, les contraintes à lever pour sa mise en œuvre,
 - o la description et le calendrier des mesures d'aides de la Région attendues pour atteindre l'objectif d'installation aidée : complément de formation diplômante, installation progressive, accès au foncier, financement des immobilisations personnelles,....

Au terme des 3 ans, sur la base d'un bilan des actions réalisées et de la perspective avérée de la bonne fin du projet (installation aidée au plus tard au terme du contrat, y compris en intégrant les conditions d'âge), le contrat pourra être prorogé de 2 ans maximum.

3 – montant de l'aide :

- aide d'accompagnement d'un montant de :
 - o **1 600 €, représentant 80% d'une dépense justifiée plafonnée à 2 000 € HT par projet accompagné,**
 - o **2 000 €, représentant 80% d'une dépense justifiée plafonnée à 2 500€ HT par projet accompagné, dans le cas d'installation en GAEC,**
- en cas de prorogation du contrat, l'acompte versé au terme des 3 ans est plafonné à la dépense justifiée et à 60% du montant initialement prévu.

- la majoration d'aide pour les installations en GAEC est versée sur justification de l'installation effective en GAEC par reprise ou apport d'une part autonome d'investissement.
- **le versement du solde de l'aide (20%) est conditionné à la production de l'attestation de conformité de la DJA.**
- le contrat d'appui est indépendant d'éventuelles mesures spécifiques d'accompagnement attachées à une mesure particulière (CEFI...). Les candidats bénéficiaires d'un CEFI sont éligibles au contrat d'appui dès lors que des actions complémentaires doivent être mobilisées pour conclure leur projet d'installation ; dans ce cas, le montant de l'aide d'accompagnement est plafonné à 50% de l'aide de base, le contrat n'est pas prorogeable au delà de 3 ans.
- Sauf dérogation accordée sur demande expresse et justifiée, le « contrat d'appui » n'est pas justifié en accompagnement d'une mesure d'aide de la Région à l'installation prise isolément.
- Le contrat d'appui est compatible avec les aides de l'Etat dans la limite des plafonds autorisés par le PIDIL (Programme pour l'Installation et le développement des Initiatives locales).

ANNEXE 2-2

LE DIAGNOSTIC PRECOCE DE CESSION

La mesure s'adresse à des exploitants sans successeur identifié, pour engager précocement une réflexion sur la transmission à terme de l'outil, et éviter la décapitalisation matérielle, foncière et technique progressive en fin de carrière.

1 – bénéficiaires :

- exploitants sans succession identifiée, d'âge compris entre 55 et 58 ans (avant l'initiative de réduction d'activité ou de décapitalisation),
- et producteurs dans une filière définie comme prioritaire : dans un premier temps, filière organisée (sur l'initiative d'une coopérative), bovin lait, ovin viande, porcine, Agriculture Biologique, valorisation des produits en circuit court ou de proximité.

2 – modalités d'attribution :

- chèque diagnostic de succession-transmission, portant sur :
 - o *la description technique et financière de la structure* : résultat et bilan, productions et systèmes en place, situation foncière, état des droits et engagements contractuels, niveau de technicité (bâtiments, équipement, cheptel...), situation au regard des normes, main d'œuvre et charge de travail,
 - o *l'appréciation technique* : transmissibilité financière, foncière, technique, adaptabilité et potentiel de développement, besoins en main d'œuvre, atouts et contraintes,
 - o *les perspectives de cession-transmission et la mise en forme du projet* : besoins et attentes du cédant, progressivité, tuteurage, possibilité d'ouverture sociétaire...

3 – montant de l'aide :

- aide en investissement est versée au bénéficiaire, d'un montant maximum de 50% (40% en zone de plaine) d'une dépense justifiée plafonnée à 2 000€ HT (dont 50% maximum d'auto-diagnostic).
- la demande d'aide, présentée avant le démarrage de l'étude, comprend une note de motivation du bénéficiaire et éventuellement du groupement de producteurs prescripteur, ainsi que la proposition d'intervention de l'organisme retenu pour réaliser le diagnostic.
- **le versement du solde (40%) est conditionné à la justification d'une offre active de cession-transmission pour une installation agricole autonome (hors cadre familial ou « supplémentaire »)** : communication du diagnostic et du contenu de la démarche (prospection de candidats, tutorat ou société, maintien à niveau de l'outil...) :
 - o au point info installation,
 - o à la structure territoriale compétente du siège d'exploitation : Commune, EPCI, PNR...
 - o à la Commission départementale d'Orientation Agricole.

ANNEXE 2-3

LE CEFI

(règlement d'intervention à notifier aux prestataires sélectionnés pour la mise en œuvre de la mesure)

1 – objectifs :

Le CEFI permet aux jeunes désirant s'installer hors cadre familial de réaliser un stage chez un agriculteur afin de préparer son installation agricole par reprise ou association.

Le CEFI doit permettre au jeune :

- d'acquérir une connaissance préalable du système d'exploitation qu'il aura à gérer,
- d'établir un lien de confiance privilégié avec le cédant ou le futur associé afin que la transmission/association se fasse dans les meilleures conditions,
- de tester la faisabilité du projet de reprise ou d'association.

2 – cadre réglementaire :

- Notification du Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL) XA 25/2007,
- Circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5028 du 14 mai 2007 relative à la Gestion du PIDIL pour la période 2007-2013 complétée le 16 janvier 2008, fiche 2.1 du PRIT (Programme régional Installation-Transmission) 2007-2013
- Réglementation relative aux stagiaires de la rémunération professionnelle (6ème partie du code du travail),
- Programme régional de la Formation Professionnelle en vigueur,

3 – bénéficiaires :

- candidats à l'installation agricole, de moins de 40 ans à l'issue du stage prévu et disposant de la capacité professionnelle requise pour les aides à l'installation,
- éligibles au statut de stagiaire de la formation professionnelle rémunérée au titre de la 6ème partie du code du travail.
Sont notamment concernés les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi relevant des catégories A et B (personnes sans emploi ou exerçant une activité salariée inférieure à 78 heures au cours du mois, tenues de faire des actes positifs de recherche d'emploi),
Les fonctionnaires en disponibilité et les auto-entrepreneurs sont éligibles dès lors qu'ils attestent de leur inscription en catégorie A ou B à Pôle Emploi.
Les personnes en Convention de Reclassement Personnalisée ou en congé parental et les salariés en Contrat Unique d'Insertion ne sont pas éligibles.
Les étudiants, artisans, commerçants et chefs d'entreprises, professions libérales et assimilées sont exclus.
- sans lien de parenté avec le maître de stage (jusqu'au 3^e degré inclus)
- sauf dérogation expresse sur demande motivée, le stage ne peut se dérouler sur le dernier site d'emploi du candidat,
- justifiant de la pertinence du stage par une étude préalable.

4 – description de l'action :

Le CEFI concerne les 3 situations suivantes :

- le jeune réalise le stage chez un agriculteur cédant afin de préparer la transmission de l'exploitation.
- le jeune qui souhaite intégrer une société par remplacement d'un associé.
- le jeune réalise son stage chez un exploitant d'accueil qui souhaite développer l'exploitation existante et créer une société avec le jeune à l'issue du CEFI.
- Le candidat s'engage au terme du stage à concrétiser son projet d'installation, sauf cas de force majeure ou désaccord.
- L'exploitant d'accueil s'engage, au terme du stage, à transférer son exploitation au stagiaire ou à l'insérer dans la structure sociétaire, selon le cadre élaboré pendant la durée du stage, sauf cas de force majeure ou désaccord.

- Le stage a une durée comprise entre **3 mois et 1 an**. Le délai peut être prorogé de la même durée (jusqu'à 1 an de plus) si cela s'avère pertinent pour parfaire la préparation de l'installation du jeune (exemple : cas des associations). Cette décision doit être dûment motivée.

Pendant la durée du CEFI, le jeune bénéficie du statut de stagiaire de la formation professionnelle rémunérée au titre de la 6ème partie du code du travail. Le niveau de rémunération est fixé par ce même code en fonction de la situation antérieure du jeune (salariés privés d'emploi non indemnisés par Pôle emploi, personnes à la recherche d'un emploi, aides familiaux...)

5 – procédure de mise en œuvre :

La demande de stage devra être faite auprès de l'organisme prestataire retenu par la Région. Il apportera son concours à l'établissement du dossier de demande, évaluera la pertinence du projet, se chargera de la pré-instruction du dossier et réalisera le suivi administratif et pédagogique de chaque CEFI.

Chaque stage fera l'objet d'une convention entre le stagiaire, le maître de stage, et la Chambre d'agriculture. Cette convention précisera les modalités pratiques du stage (localisation, durée, rémunération), les modalités et les finalités du suivi pédagogique.

6 – montant de l'aide :

L'aide de la Région Midi Pyrénées couvre intégralement la couverture sociale du stagiaire et sa rémunération fixée en fonction de sa situation antérieure conformément à la 6ème partie du code du travail.

Seul 230 € peuvent être versés en sus au titre d'une gratification par le maître exploitant.

L'aide de la Région Midi Pyrénées couvre intégralement les frais de suivi administratif et pédagogiques, de gestion du dossier et de rémunération par les prestataires qu'elle a désignés.

ANNEXE 2-4

L'INSTALLATION PROGRESSIVE

1 - objectifs :

L'installation des jeunes à travers la procédure classique de la DJA (Dotation Jeunes Agriculteurs) attribuée par l'Etat suppose de pouvoir répondre à des conditions de formation, de revenus minimum.... Pour certains projets d'installation, il apparaît nécessaire de prévoir une étape intermédiaire permettant d'atteindre progressivement le moment où toutes les conditions peuvent être réunies pour bénéficier de la DJA. L'installation progressive peut constituer pour les agriculteurs de moins de 40 ans une étape vers une installation classique. *Eventuellement associée à un contrat d'appui à l'installation, la mesure vise à tester la viabilité économique du projet sur une phase test de démarrage et à atteindre le niveau minimum de qualification professionnelle (diplôme reconnu) pour aboutir à une installation aidée.*

2 - bénéficiaires :

- Agriculteurs à titre principal (ou secondaire sur examen particulier du dossier) installés sans DJA, et âgés de moins de 40 ans au 31 décembre de l'année du dépôt du dossier. Si le bénéficiaire est chef d'exploitation, il doit l'être depuis moins de 12 mois.
- Il devra justifier qu'au moment du dépôt du dossier, son projet économique ne lui permet pas de disposer de l'équivalent du SMIC. Pour les agriculteurs à titre secondaire, l'ensemble des revenus ne doit pas dépasser 150% du SMIC.
- Le bénéficiaire s'engage à assujettir son exploitation à la TVA.
- Si le bénéficiaire n'a pas la capacité professionnelle agricole, il s'engage, au moment du dépôt du dossier, à être inscrit à une formation qualifiante agréée. Cette condition de formation fondamentale à la réussite du projet pourra dans certains cas faire exceptionnellement l'objet d'une dérogation spécifique pour des situations particulières.
- *La mobilisation coordonnée des mesures d'aide de la Région à l'installation nécessaires pour atteindre les conditions d'une installation avec DJA peut donner lieu à la demande simultanée d'un contrat d'appui à l'installation.*

L'aide à l'installation progressive concerne :

- tous les projets hors cadre familial,

- les projets dans le cadre familial lorsqu'il y a :

- soit engagement *nouveau* dans une démarche qualité,
- soit création d'un nouvel atelier identifié et distinct, indispensable à la future installation.

- dans tous les cas, conformément à la réglementation du PIDIL, le candidat devra présenter :

- une estimation prévisionnelle de l'activité démontrant la viabilité du projet (équilibre financier et rentabilité des productions envisagées) à terme de 3 ans,
- le cas échéant une situation des équipements exploités au regard de la réglementation et des normes requises pour la protection de l'environnement, l'hygiène et le bien-être des animaux assortie de l'engagement d'effectuer les travaux de mise en conformité dans les trois ans suivant l'installation.

3 - dépenses subventionables :

Les dépenses sont présentées dans le cadre d'un projet d'atelier comportant des investissements et contribuant à dégager un revenu (étude économique obligatoire).

Elles peuvent comporter dans la limite d'une dépense de 20 000 € HT :

- la construction de bâtiments agricoles ou les aménagements intérieurs de bâtiments (les travaux en régie sont éligibles et évalués sur la base du SMIC, dans la limite de 30 % du coût justifié hors TVA des matériaux utilisés),
- des plantations pérennes,
- les travaux d'améliorations foncières hors drainage,
- l'acquisition de matériel agricole, dans le contexte du projet présenté,
- l'aménagement d'ateliers de transformation et l'acquisition de matériel de commercialisation (vitrine réfrigérée, ...),
- les acquisitions foncières dès lors qu'elles ne dépassent pas 10 % de l'investissement éligible.

Sont exclus :

- l'acquisition de matériels automoteurs et tracteurs,
- les aménagements de gîtes, chambres ou tables d'hôtes,
- l'acquisition de cheptel, *à l'exception des essaims d'abeilles*

4 - montant de l'aide :

L'aide est calculée au taux de 50 % de la dépense retenue hors taxe plafonnée à 20 000 €.

5 – composition du dossier :

- Imprimé-type de demande de subvention complété et signé
- Plan de situation (type extrait plan cadastral),
- Note de présentation du projet et des travaux et investissements envisagés, et étude économique, dont, le cas échéant, une attestation d'engagement dans une démarche qualité délivrée par un organisme compétent,
- Plans et devis des travaux assortis, le cas échéant, d'une copie du permis de construire ou de la déclaration de travaux,
- Attestation d'inscription à la MSA en tant que chef d'exploitation ou cotisant de solidarité
- Relevé d'identité bancaire ou postal,
- Pour les agriculteurs n'ayant pas la capacité professionnelle agricole, attestation d'inscription à une formation qualifiante agréée délivrée par un centre de formation agréé,
- Pour les agriculteurs à titre secondaire, avis d'imposition sur le revenu.

Le programme subventionné ne devra pas avoir démarré avant le dépôt de la demande à la Région.

ANNEXE 2-5 L'ACCES AU FONCIER
--

Particulièrement sensibilisées à la question de l'accès des candidats hors cadre familial à l'outil foncier, la Profession agricole, notamment en partenariat avec les SAFER, ou les Collectivités Territoriales avec l'appui d'associations ou fondations, mènent des expérimentations concrètes d'accueil dans une approche complexe autour de la maîtrise foncière.

La Région apporte un appui financier aux projets visant à rendre financièrement accessible l'outil foncier aux candidats à l'installation, sous la forme d'un appel à projets en 2012.

1 – bénéficiaires :

- candidats à l'installation hors cadre familial ou installation supplémentaire. Une installation « supplémentaire » pourra être éligible s'il est démontré la création d'un nouvel atelier identifié, distinct et autonome, indispensable à la future installation à échéance d'au moins 5 ans.
- potentiellement bénéficiaire des aides à l'installation (conditions d'âge, de qualification professionnelle, de viabilité économique du projet)
- pour l'acquisition différée de tout ou partie de l'exploitation (SAU hors bâtiments) ou une forme innovante d'accès au foncier.

2 – modalités de candidature :

- pour 2012, appel à projets pour des initiatives co-présentées par le candidat et la structure technique (SAFER, association,...) qui réalise l'opération foncière, portant sur des projets d'installation complexes nécessitant pour le candidat des conditions particulières d'accès au foncier.
- la candidature est présentée en concertation avec la Collectivité Territoriale compétente (Commune, Communauté de Communes, PNR), qui vise le dossier.
- l'aide de la Région, d'un montant plafonné à 25 000€ par dossier (calculée en montant de subvention directe ou équivalente) porte exclusivement sur le volet d'accès au foncier agricole.
- si l'aide porte sur la bonification d'emprunt de portage relais, le taux pris en charge par la Région est au maximum de 3%, la durée du portage au maximum de 7 ans. Le projet présenté à la Région s'attachera à démontrer l'effort de co-participation des partenaires de l'opération (Collectivités territoriales, organisme porteur, banques....) notamment en termes de cofinancement et de garantie de bonne fin de l'opération.
- Le montant/ha du foncier concerné par le projet est plafonné au prix moyen/ha (+10% max.) des terres et prés libres et non bâtis constaté sur le département les trois dernières années connues.

3 – critères de sélection des dossiers :

- pour chaque dossier, un rapport d'analyse sera présenté au bureau de la Commission Agriculture de la Région.
- sur la base d'une première enveloppe disponible fermée de 250 000€, les dossiers seront retenus selon les priorités suivantes :
 - o la démonstration de la nécessité de l'opération pour la réalisation du projet d'installation du candidat,
 - o le montant du projet et de l'aide demandée, la démonstration de l'effet levier de l'intervention de la Région. Les projets présentés dans le cadre de dispositifs publics, privés ou professionnels existant antérieurement et financés en conséquence ne pourront pas être retenus,

- l'effort de co-participation directe et/ou complexe des partenaires du projet, démontrant la mobilisation d'accueil et d'intégration socio-économique du candidat,
- la couverture du territoire régional et de la diversité des situations foncières
- le caractère novateur et exemplaire du dispositif proposé.

4 – montant de l'aide :

- l'aide de la Région est plafonnée au montant de 25 000€ par dossier (calculé en montant de subvention directe ou équivalente)
- elle est versée à la structure propriétaire du fonds, qui supporte le coût de l'opération foncière relais.

Au terme de la phase d'expérimentation, les dossiers retenus en 2012 feront l'objet d'une évaluation au regard de la nature des actions foncières retenues, de leur intérêt technique pour le jeune installé, de leur compatibilité réglementaire, pour éventuellement ré-orienter et stabiliser le dispositif d'aide à l'accès au foncier.

ANNEXE 2-6 LES IMMOBILISATIONS PERSONNELLES : INSTALLATION SOCIETAIRE
--

Dans un premier temps d'expérimentation, la mesure porte sur l'attribution d'une avance remboursable aux candidats à l'installation hors cadre familial (ou installation « supplémentaire ») pour l'acquisition des parts sociales dans le cadre d'une installation en GAEC.

1 – bénéficiaires :

- candidats à l'installation hors cadre familial ou installation « supplémentaire » intégrant un GAEC sous la forme d'une part autonome d'investissement (extension par apport de parts sociales ou reprise des parts sociales d'un cédant)
- potentiellement bénéficiaire des aides à l'installation (conditions d'âge, de qualification professionnelle, de viabilité économique du projet)

2 – montant de l'aide :

- prêt à taux 0, d'un montant maximum de 25 000 € remboursables sur 5 ans par échéances semestrielles avec différé de 2 ans, à compter de la décision de la Commission Permanente.

ANNEXE 2-7 L'HABITAT DES AGRICULTEURS RECEMMENT INSTALLES
--

1. Bénéficiaires :

Agriculteurs récemment installés avec ou sans DJA, bénéficiaires des prestations de l'AMEXA et âgés de moins de 45 ans au 31 décembre de l'année du dépôt du dossier auprès des services de la Région, *ou agriculteurs accompagnés dans le cadre du dispositif contrat d'appui à l'installation.*

Le bénéficiaire devra être installé depuis **moins de 5 ans** au moment de la demande, le respect de cette disposition étant apprécié à partir du nombre d'années de cotisation au titre de chef d'exploitation à titre principal figurant sur l'attestation AMEXA. Le conjoint ne doit pas être agriculteur à titre principal installé depuis plus de 5 ans ou retraité du régime agricole.

La SAU de l'exploitation doit être inférieure à 80 hectares (déclaration PAC). Les surfaces en landes et parcours seront prises en compte pour une surface équivalente avec un coefficient de 0,3.

Le logement à aménager doit se situer en zone rurale (selon le critère INSEE) ou sur le siège d'exploitation et être destiné à l'usage personnel de l'agriculteur en résidence principale.

Le bénéficiaire doit être propriétaire du logement, ou à défaut être titulaire en son nom propre d'un bail de location et s'engager à rester dans les lieux pendant une période d'au moins 5 ans restant à courir au 31 décembre de l'année de dépôt du dossier de demande de subvention auprès des services de la Région.

Une seule demande sera recevable de la part de conjoints mariés ou concubins remplissant tous deux les conditions.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas modifier la destination du logement ayant bénéficié de l'aide pendant une période de 5 ans minimum.

2. Dépenses subventionnables :

- **Amélioration d'une habitation existante,**
- **Construction d'une habitation**
- **Agrandissement d'un logement existant,**
- **Aménagement d'un local non destiné initialement à l'habitation.**

Les dépenses ne sont éligibles qu'à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet à la Région.

Sont pris en compte ***en règle générale les travaux ou équipements indispensables à la viabilité du logement*** :

- tous travaux de remise en viabilité, gros oeuvre extérieur directement attaché au bâtiment et gros oeuvre intérieur (hors peintures, revêtements muraux et moquettes), y compris matériaux de constructions nécessaires à ces travaux,
- les projets de chauffage liés à l'utilisation du bois ou d'énergies renouvelables,
- les dossiers donnant lieu à une dépense minimale de 2 000 € HT.

Ne sont pas éligibles :

- ***les aménagements de vérandas, terrasses, garages ou ateliers, resserres ou débarras, cuisines d'été, clôtures ou trottoirs,***
- ***les projets ne comportant que la réfection de toitures ou des aménagements extérieurs (VRD, réfection des façades,...)***
- ***les achats de mobil homes, chalets préfabriqués ou équivalent.***

3. Présentation des dossiers et montant de l'aide :

Le dossier est établi à partir d'un imprimé-type accompagné de tous documents justifiant l'éligibilité du demandeur, décrivant son projet et ***mentionnant l'engagement express du demandeur de conserver pendant une durée minimale de 5 ans l'exercice de l'activité agricole et l'usage du logement en tant qu'habitation principale.***

Le dossier de demande d'aide, daté et signé par le demandeur, est transmis au Président de la Région (à l'attention de la Direction de l'Agriculture, de l'Agro-Alimentaire et de la Ruralité).

***La dépense subventionnable est plafonnée à 9 200 € HT.
L'aide est calculée au taux de 50 % de la dépense HT justifiée.***